



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/72

DU 24 MARS 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°13/15 du 29 août 2013,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COROND, Directeur de la Direction de la performance et du contrôle de gestion des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction de la performance et du contrôle de gestion ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction de la performance et du contrôle de gestion ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

A compter du 6 avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COROND, Directeur de la Direction de la performance et du contrôle de gestion des HCL, la même délégation de signature est donnée à M. Barthélémy SACCOMAN, Directeur adjoint.

Article 4 :

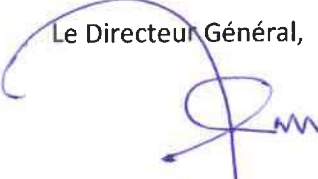
Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/76 du 3 juin 2020 et la décision modificative N° 20/57 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN